



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 MARS 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-21

❖ Présents :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat (en visio), Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Françoise Gonnet-Tabardel (en visio), Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Laurent Marce, Marc-Antoine Quenette (en visio), Ingrid Richioud (en visio), Françoise Rieu-Fromentin, Matthieu Salel, Laurent Ughetto (en visio), Jean-Paul Vallon, Michel Villemagne.

➤ Membres avec voix consultative :

Colonel Vincent Honoré, Colonel Laurent Courtial, Capitaine Jean-Louis Chaze, Lieutenant Contesse Sébastien, M. Christophe Gleyze, Capitaine Julien Hilaire (en visio), Lieutenant 2^{ème} classe Jean Jaussaud, Médecin-chef Gérard Millier,

➤ Autres membres de droit :

Mme Sophie Élizéon, préfète de l'Ardèche

❖ Excusés :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs, Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Cécile Dubois, Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Jean-Yves Meyer, Martine Ollivier, Ronan Philippe, René Sabatier, Christophe Vignal, Michel Villemagne.

➤ Membres avec voix consultative :

Adjudant Nicolas Fogeron, Capitaine Jérôme Ployon, Mme Carole Rouveure

➤ Autres membres de droit :

M. Alain Moreau, chef du service de gestion comptable de Privas de la DDFIP

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Villemagne

Objet : Modification des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment l'article 189

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 822-3,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu la délibération n°2025-08 du 12 février 2025 du bureau du conseil d'administration portant modification des conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour congé longue maladie, congé de grave maladie (pour les contractuels) et congé de longue durée.

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, parue au journal officiel du 15 février 2025, modifie l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique, relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire (CMO) comme suit : durant les trois premiers mois du CMO, le fonctionnaire perçoit 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. Le régime indemnitaire, qui suit le traitement, est également rémunéré à 90%. Le jour de carence reste en vigueur, ce qui signifie qu'aucun salaire n'est versé pour le premier jour d'arrêt.

Considérant que la mesure s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (initial et prolongation).

Considérant que cette mesure a été élargie aux agents contractuels avec la parution du décret n° 2025-197 en date du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en CMO ou en congé de maladie.

Considérant que l'article L714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ; Les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de versement de la rémunération des agents publics du SDIS placés en CMO, afin de les mettre en conformité avec les dispositions applicables à l'Etat, conformément au tableau de modulation du régime indemnitaire annexé (modifications colorées en rouge).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la modification du tableau de modulation du régime indemnitaire annexé.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

INDEMNITES	Congé de maladie ordinaire (CMO) durée < 90 jours	Congé de maladie ordinaire (CMO) durée > 90 jours	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)	Accident de service et maladie professionnelle	Temps partiel thérapeutique	Inaptitude médicale	Observations
Rémunération de base Traitement indiciaire	Maintenue à 90% (1 jour de carence)	Maintenue à 50%	1 an à 100% 2 ans à 50%	3 ans 100% 2 ans à 50%	Maintenue	Maintenue	Maintenue	
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	Maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions	Supprimée	Maintenue	Maintenue	Maintenue	Pas de rappel en cas de classement du CLM en CLD
Indemnité de feu	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	1 an à 33% 2 ans à 60%	1 an à 33% 4 ans à 0%	Maintenue	Maintenue	Maintenue	
Indemnité de logement	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	1 an à 33% 2 ans à 60%	1 an à 33% 4 ans à 0%	Maintenue	Maintenue	Maintenue	
Indemnité de responsabilité	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	1 an à 33% 2 ans à 60%	1 an à 33% 4 ans à 0%	Maintenue	Maintenue	Maintenue	
Indemnité(s) de spécialités	Supprimée si durée consécutive du congé (ou de l'inaptitude à exercer l'emploi) supérieure à 30 jours (Suppression sur salaire dès le 31ème jour) Idem rémunération de base	Supprimée	Supprimée (Le CLM n'étant accordé qu'après une période de maladie ordinaire, l'indemnité de spécialité aura été supprimée dès le 31ème jour d'arrêt consécutif)	Supprimée (Le CLM n'étant accordé qu'après une période de maladie ordinaire, l'indemnité de spécialité aura été supprimée dès le 31ème jour d'arrêt consécutif)	Maintenue(s)	Maintenue si autorisation de pratique de la spécialité	Supprimée si durée consécutive du congé (ou de l'inaptitude à exercer l'emploi) supérieure à 30 jours (Suppression sur salaire dès le 31ème jour)	
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	1 an à 33% 2 ans à 60%	1 an à 33% 4 ans à 0%	Maintenue	Maintenue	Maintenue	
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée	Non concernée	Indemnité liée à un dépassement horaire devant faire l'objet d'une rémunération

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 007-280712001-20250326-2025_21-DE



MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES

INDEMNITES	Congé de maladie ordinaire (CMO) durée < 90 jours	Congé de maladie ordinaire (CMO) durée > 90 jours	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de grave maladie (CGM) agents contractuels	Congé de longue durée (CLD)	Accident de service et maladie professionnelle	Temps partiel thérapeutique	Observations
Rémunération de base Traitement indiciaire	Maintenue à 90% (1 jour de carence)	Maintenue à 50%	1 an à 100% 2 ans à 50%	1 an à 100% 2 ans à 50%	3 ans 100% 2 ans à 50%	Maintenue	Maintenue	
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	Maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions	Maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions	Supprimée	Maintenue	Maintenue	Pas de rappel en cas de classement du CLM en CLD
Part fixe du régime indemnitaire IFSE	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	1 an à 33% 2 ans à 60%	1 an à 33% 2 ans à 60%	1 an à 33% 4 ans à 0%	Maintenue	Maintenue	
Part variable du régime indemnitaire CIA	Maintenue Idem rémunération de base	Maintenue à 50%	1 an à 33% supprimée les deux années suivantes	1 an à 33% supprimée les deux années suivantes	1 an à 33% 4 ans à 0%	Maintenue	Maintenue	Complément Indemnitare Annuel versée en fonction de l'entretien professionnel de l'année N-1
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée Est fonction du travail effectué	Non concernée	Non concernée	Indemnité liée à un dépassement horaire devant faire l'objet d'une rémunération

régime indemnitaire